

(1)

(N° 34.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1923

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées.

(Voir les nos 4-I, 26 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 12 décembre 1923, et le n° 23 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président; DE BAST, DELANNOY, DUCASTEL, FRANÇOIS, STRUYE, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Les deux articles qui font partie de ce Projet de loi ont été disjointes par la Chambre des Représentants du projet de loi relatif au Budget des Voies et Moyens, la Chambre jugeant, avec raison, qu'il vaut mieux faire des modifications à des lois existantes par des lois distinctes, plutôt que par de simples articles à des budgets. De cette manière, on facilite les recherches et la connaissance de nos lois, déjà trop compliquées, et en présence desquelles le « Nul n'est censé ignorer la Loi » devient vraiment très draconien.

Les articles 1 et 2 du Projet de loi tendent à retoucher légèrement la loi relative à la taxe d'ouverture sur les débits de boissons fermentées.

L'article 1^{er} a pour but de substituer, dans certains cas, le cubage à la superficie obligatoire des débits pour ne pas obliger, quand les conditions de salubrité des débits sont assurées, à des frais et à des travaux indésirables dans ce moment de cherté de toutes choses et de manque de logements.

Le tableau ci-après fait ressortir les dimensions qui deviendront appli-

(2)

cables aux différentes catégories de débits en cas de vote de la disposition proposée.

CATÉGORIE DES DÉBITS.	CONDITIONS IMPOSÉES AUX DÉBITS.			
	Actuellement.		Le 11 septembre 1929.	
	CUBE D'AIR.	HAUTEUR.	CUBE D'AIR.	HAUTEUR.
Débits ouverts avant le 14 décembre 1912.	non déterminé.	non déterminé.	70 mètres cubes.	2 ^m 75
Débits ouverts du 14 décembre 1912 au 10 septembre 1919.	nécessaire pour les occupants.	2 ^m 75	70 mètres cubes.	2 ^m 75
Débits ouverts postérieurement au 10 septembre 1919.	90 mètres cubes.	2 ^m 75	90 mètres cubes.	2 ^m 75

Quant à l'article 2, il tend à porter au 20 mars 1925 le délai de réouverture en exemption de la taxe, pour les débitants dont les débits étaient installés dans des immeubles détruits pendant la guerre. Ce délai expirait le 20 mars 1924.

Cet article vise tout spécialement la situation de nos compatriotes de la Flandre Occidentale où, soit le manque de fonds, soit la cherté des matériaux ou la pénurie de main-d'œuvre n'ont pas permis la reconstruction de leurs débits.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
Baron L. DE SADELEER.